

Ordonnance de police du 4 octobre 2017 réglementant, dans un périmètre déterminé, les heures de fermeture des débits de boissons.

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tout établissement accessible au public, servant ou vendant des boissons alcoolisées ou non, même occasionnellement, en ce compris les salles de danse, et ce quelle que soit la manière dont ces établissements sont dénommés.

Par salle de danse, il convient d'entendre : « Tout endroit accessible au public et consacré, totalement ou partiellement, à la danse, de manière habituelle ou ponctuelle et dans lequel des boissons, alcoolisées ou non sont servies.

Pour le présent règlement, les établissements mentionnés à l'alinéa 1er seront dénommés « débits de boissons ».

Le présent règlement ne s'applique pas aux restaurants.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement, les débits de boissons situés dans le périmètre compris entre les voiries suivantes, celles-ci incluses :

Rue Marexhe, Boulevard Zénobe Gramme, Boulevard Albert I, Rue du Prince, rue Chera,

Place du 12ème de Ligne, Rue Grand Puits, Place Licourt,

Large Voie, Place Jean Jaurès, En Laixheau, Place Laixheau, rue Nadet, En faurieux, Place Camille Lemmonier

Rue Elisa Dumonceau, rue Hoyoux.

Le Conseil communal réexaminera la situation dans ce périmètre ainsi que sur l'ensemble du territoire communal tous les 4 mois afin de déterminer s'il n'y a pas lieu d'adopter un règlement modificatif sur ce point.

Article 3 : Les débits de boissons devront être fermés :

- du lundi au vendredi inclus, à partir de 01.00 heures et jusque 06.00 heures du matin ;
- les samedi et dimanche, à partir de 03.00 heures et jusque 07 heures du matin ;
- les jours fériés, à partir de 03.00 heure et jusque 07 heures du matin.

Lors des soirées de réveillon de Noël et de Nouvel An, le présent article ne s'applique pas.

Article 4 : Les débits de boissons doivent cesser de délivrer des boissons 30 minutes avant l'heure de fermeture obligatoire évoquée à l'article 3 du présent règlement.

Les débits de boissons doivent interrompre la diffusion de musique 30 minutes avant l'heure de fermeture obligatoire évoquée à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée de l'établissement.

Article 6 : Aucun client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'ouverture autorisées par le présent règlement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture de l'établissement dans lequel il se trouve est tenu de quitter ce dernier d'initiative ou à tout le moins à la première sollicitation lui faite de sortir de l'établissement.

A défaut d'obtempérer à la première invitation lui faite de quitter l'établissement, il pourra en être expulsé avec le concours de la force publique s'il échet.

Article 7 : Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de débit de boissons à déroger ponctuellement aux dispositions du présent Règlement. Cependant, le nombre maximal de dérogations est fixé, par débit de boissons, à huit sur la durée d'une année civile, avec un maximum d'une dérogation par mois.

La procédure de dérogation sera arrêtée par le Collège communal.

Parmi les critères pris en considération par le Collège communal figureront à tout le moins l'infrastructure du bâtiment (dont notamment l'existence ou non d'un sas d'entrée ou d'un fumoir) ainsi que le respect du présent règlement.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, un Officier de Police

Administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et, au besoin, le faire évacuer.

9.

Article 9 : En cas de trouble à l'ordre public pendant les heures d'ouverture d'un établissement, un Officier de Police Administrative pourra, après avoir donné un premier avertissement non suivi d'effet, ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et, au besoin, le faire évacuer.

Article 10 : L'Officier de Police Administrative qui aura mis en application les articles 8 et 9 du présent règlement devra porter sa décision à la connaissance de Mr le Bourgmestre dans les plus brefs délais, et au plus tard le lendemain du jour où sa décision a été prise.

Article 11 : Il est interdit :

- De se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement concerné par le présent règlement ou ses dépendances à l'exclusion des locaux à usage privé, en dehors des heures d'ouverture autorisées.
- Au propriétaire, à l'exploitant ou à son préposé de refuser à toute autorité de police l'ouverture ou l'entrée de son établissement pendant les heures de fermeture de l'établissement, notamment si un ou des éléments suffisant(s) permettent de croire que se trouvent à l'intérieur de celui-ci un ou plusieurs consommateurs.

Article 12 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 Euros.

Article 13 : Sans préjudice de la vérification visée à l'article 2, le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.